

V2 /3 février 2016  
Pour MANIP,

La loi NOTRe a introduit une nouvelle conception de la politique culturelle. L'article 103 affirme, en effet, que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités et l'Etat dans le respect des droits culturels des personnes.

Aucun de ces termes n'est familier au milieu artistique français, habitué à associer plutôt politique culturelle avec soutien à la création et à la démocratisation de la culture. La référence à des droits culturels semble tomber du ciel comme un mauvais orage, non seulement par la référence aux droits, comme contrainte juridique, mais surtout par le pouvoir culturel accordé aux personnes. Il faut bien avouer que le premier réflexe des ignorants a été de traduire la formule dans le vocabulaire du corporatisme culturel, en affirmant qu'avec les droits culturels, les publics auraient le droit d'imposer leurs goûts aux programmateurs artistiques ; et, j'ai même entendu un directeur adjoint d'une Drac (un représentant de l'Etat, donc) affirmer qu'avec les droits culturels, l'opérette remplacerait l'opéra !

Face à cette opposition irréfléchie, que peut-on dire de l'article 103?

Rappeler d'emblée qu'il vient d'ailleurs, mais d'un ailleurs auquel la France a adhéré sans réserve : c'est le référentiel des droits humains fondamentaux énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. En 1980, La France s'est engagée à mettre en application ce référentiel des droits humains qui comprend en son sein les droits culturels des personnes.

Il s'agit moins, alors, de « droits » que « d'éthique publique » au sens où toute action culturelle publique ou privée doit tenter de se rapprocher le mieux possible des valeurs de la Déclaration de 1948, à commencer par celles énoncées dans l'article 1 : chacun doit faire au mieux pour que les êtres humains soient reconnus comme des êtres de liberté, tous à égale dignité. Chacun doit être reconnu dans son identité culturelle propre, à condition, évidemment, de faire l'effort, soi même, de la reconnaissance des autres identités culturelles.

En pratique, l'article 103 veut dire que les élus se doivent de respecter la dignité des personnes et de leur culture. Rien de négligeable dans cette exigence éthique puisque cette valeur de la dignité a été le premier argument de THEMAMA lorsque le candidat Wauquiez a dénigré les « formations fantaisistes de marionnettistes » ! Avec le 103, le président Wauquiez doit revoir son jugement méprisant et s'assurer qu'il prend des décisions en phase avec la dignité des personnes qui se consacrent aux spectacles de marionnettes. A moins qu'il soit un élu insensible au respect des droits humains fondamentaux, ce qui reste toujours possible, même en France !

L'autre valeur universelle portée par le 103 et les droits culturels est l'exigence de liberté. Contrairement à la mauvaise habitude française, la « création artistique » - qui finit toujours en spectacle produit et vendu sur un marché - est moins centrale que la nécessité de promouvoir la liberté d'expression sous une forme artistique. Avec le 103, il faut que soit

garantie la liberté artistique, comme principe universel auquel on ne peut opposer que d'autres principes universels ; il faut aussi, au nom des droits culturels des personnes, progresser vers une plus grande liberté effective : s'il n'y pas de local ou de subvention pour le théâtre dans la ville, alors la liberté effective de s'exprimer théâtralement est bafouée ; même argument, évidemment, si aucun chapiteau pour le cirque n'est accessible sur le territoire.

Je ne dis pas qu'avec le 103 et les droits culturels, les acteurs du cirque ou du théâtre ont un droit immédiat à obtenir des lieux équipés comme ils le souhaitent. Je dis seulement, et c'est beaucoup, qu'ils ont un droit à discuter, à négocier leur liberté effective d'expression artistique, pour elle-même et pas seulement comme condition de l'attractivité du territoire, comme on le voit partout, de Lille à Nantes et à Marseille !

Avec le 103, l'exigence de respect des droits culturels des personnes est donc une exigence de discussion sur la solution la plus juste à prendre, pas seulement pour soi mais aussi pour étendre la liberté et la dignité des autres. Les droits culturels, c'est la nécessité de mettre en place des dispositifs de dialogue démocratique permettant d'ajuster les libertés (et les dignités) des uns et des autres, de confronter de manière pacifique et inclusive les identités culturelles des personnes qui veulent s'exprimer par la musique, ou le cirque, ou par tout autre manière de dire leur dignité de personne libre, toujours un peu plus autonome.

Foin ici de « démocratisation culturelle » si méprisante pour les exclus de la bonne culture ; la parole est à l'échange réciproque entre les identités culturelles. On se confronte et c'est bien là la contrepartie des droits culturels : l'ouverture de chaque identité culturelle, même celle des spécialistes de l'opéra ou du cirque, à la diversité des identités culturelles, en tant qu'elles font partie du patrimoine commun de l'humanité. Le mot d'ordre est l'interculturalité : toujours emprunter, plutôt « être l'empreinte » de la culture des autres, pour étendre encore « la créolisation du monde », chère à Edouard Glissant. C'est la rançon de l'universalité des droits culturels des personnes : « tous égos » certes, mais pour faire un peu mieux humanité ensemble.

Pour passer au stade pratique, on peut se tester en remplissant le questionnaire d'auto évaluation proposé par l'agenda 21 de la culture qui n'est pas loin de bien couvrir l'ensemble des préoccupations des droits culturels.

Il reste aussi, aux acteurs français, à travailler les références de l'ONU et de l'Unesco, et, en priorité, le rapport de madame Shaheed sur la liberté d'expression et de création artistique, ainsi que l'Observation générale 21 qui précise les conditions de la participation des personnes à la vie culturelle. Ensuite, pour éviter les jugements à l'emporte-pièce qui ne grandissent pas leur auteurs, il faudra aussi se pencher sur la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.

L'article 103 demande tout simplement, à chaque partie prenante, de se mettre au travail pour penser son action au sein des droits humains fondamentaux, tels que la France doit les mettre en œuvre.

JM Lucas /